



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 94 – 8 novembre 2019

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant délégation de signature au titre des compétences de l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation.

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant subdélégation générale à Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, directeur adjoint.

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 de subdélégation d'ordonnancement secondaire.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 28 novembre 2019 .

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SCIC HACOOPA.

Décision du 06 novembre 2019 portant délégation de signature du responsable de l'Unité Départementale 44 de la Direccte Pays de la Loire en matière de pouvoirs propres dans le domaine de la législation du travail.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 5 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à effet au 1^{er} novembre 2019.

Décision du 4 novembre 2019 portant délégations spéciales de la DSFIPE.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 20193-38 du 23 octobre 2019 relatif aux mesures de police de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-250 du 31 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE -CARQUEFOU.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-257 du 31 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE -LE POULIGUEN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-251 du 31 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE -CHATEAUBRIANT.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-277 du 31 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SNC PLD LE NARVAL-NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-201 du 31 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection -
COMMUNE DE BLAIN-BLAN.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/098 du 4 novembre 2019 autorisant les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA et les prestataires dûment mandatés par elle, à pénétrer sur les parcelles privées cadastrées ZA 114, ZK 32, ZK 35, ZK 30, ZK 33, BS 79, BS 80, BS 78, BS 103, BS 73, BS 114, ZA 118, BS 76, BS 156, BS 158, BS 160, BS 162, BS 77, ZA 116 incluses dans le périmètre de la ZAC de l'Oseraye sur les communes de Puceul, Nozay et La Grigonnais, afin d'y réaliser les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et loi sur l'eau, ainsi que toutes investigations environnementales.

Arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Raphaël RONCIÈRE, directeur de la citoyenneté et de la légalité.

Arrêté préfectoral modificatif n°4 du 6 novembre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Sites et paysages" (mandat 2019-2022).

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 novembre 2019 concernant la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2017-2020).

Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 8 novembre 2019 concernant la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2017-2020).

Arrêté préfectoral N°2019/SEE/2189 du 30 octobre 2019, portant réglementation de la cueillette de champignons sauvages en forêt domaniale du Gâvre, sur la commune du Gâvre pour 2019-2020.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 actant la modification des statuts de la communauté de communes Estuaire et Sillon.

INAO – Institut national de l'origine et de la qualité

Avis concernant les projets d'aires parcellaires actualisés des Appellations d'Origine Contrôlée "Muscadet", "Muscadet Côtes de Grandlieu" et "Gros Plant du Pays Nantais".



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n°2019/DDPP/276

portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique

- VU le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;
- VU le code de la consommation, notamment son livre V ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 Octobre 2019 nommant M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer :

- les sanctions administratives prévues au livre III du code de commerce ;
- les transactions prévues aux livres III et IV du code de commerce ;
- les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au livre V du code de la consommation ;
- la saisine des juridictions civiles ou administratives prévue au livre V du code de la consommation ;
- les transactions prévues au livre V du code de la consommation.

Délégation est donnée à M. Didier GUEUDIN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, dans le cadre des attributions relevant de son service, à l'effet de signer :

- les transactions prévues aux livres III et IV du code de commerce ;
- la saisine des juridictions civiles ou administratives prévue au livre V du code de la consommation ;
- les transactions prévues au livre V du code de la consommation.

Délégation est donnée à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, à l'effet de signer :

- les sanctions administratives prévues au livre III du code de commerce ;
- les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au livre V du code de la consommation.

Délégation est donnée à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF-protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, à l'effet de signer :

- les sanctions administratives prévues au livre III du code de commerce ;
- les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au livre V du code de la consommation.

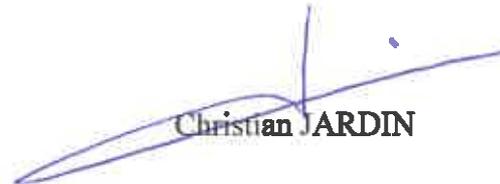
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Martine LE CAM, inspectrice expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjointe au chef du service CCRF-protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

Article 2

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 Novembre 2019

Le Directeur départemental
de la protection des populations,



Christian JARDIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n°2019/DDPP/277

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 Octobre 2019 nommant M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, à l'exception de tout arrêté de subdélégation.
- à M. Didier GUEUDIN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-4 et 2.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.
- à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Martine LE CAM, inspectrice expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjointe au chef du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Élodie GOURET, contrôleur 2^{ème} classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour toutes les correspondances et tous les actes relatifs à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie GOURET, la délégation de signature est exercée par Mme Bernadette RENAUD, contrôleur 1^{ère} classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

- à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7 et 1-3-9 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation de signature est exercée par Mme Violette CHEVILLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant, Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis.

- à Mme Marie-Christine EUSTACHE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine EUSTACHE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à M. Cyril PIETRUSZEWSKI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9 et 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril PIETRUSZEWSKI, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

Article 2

L'arrêté n°2019/DDPP/157 du 3 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 Novembre 2019

Le Directeur départemental
de la protection des populations,


Christian JARDIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n°2019/DDPP/275

portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO) ;

Considérant la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle Départementale (RUO), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante.

Article 2

Subdélégation est donnée à :

- Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

- Monsieur Didier GUEUDIN, secrétaire général,
à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon
l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3

Pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Madame Anne BOGAERT, gestionnaire comptable,
- Madame Patricia RAUT, gestionnaire comptable,
- Madame Pauline DAWID, gestionnaire comptable.

Article 4

L'arrêté n°2019/DDPP/268 du 15 Octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire du directeur départemental de la protection des populations à ses
collaborateurs est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances
publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06/11/2019

Le directeur départemental
de la protection des populations



Christian JARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

Nantes, le 04/11/2019

Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial

Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : Bruno GEEVERS

☎ 02.40.67.23.91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Notification par voie électronique

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 28 novembre 2019

Salle 203 – DDTM 44

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

ORDRE DU JOUR

**A 10h- DOSSIERS N° 19-299 : création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché
à Saint-Philbert-de-Grandlieu,**

**Vers 10h45- DOSSIER N° 19-298 : création d'un ensemble commercial de six magasins, sis ZAC de la
Belle-Étoile, à Grandchamp-des-Fontaines.**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes

Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Emploi - Entreprises

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 28 octobre 2019 et complétée le 06 novembre 2019 par Monsieur Boris COUILLEAU pour le compte de la SCIC HACOOPA ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SCIC HACOOPA, 7, rue Louis Blériot - 44700 ORVAULT, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 novembre 2019

Pour le directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Le directeur adjoint


Daniel GALLIOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Direction
Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Unité Départementale de Loire
Atlantique

Direction
1, boulevard de Berlin – CS 32421
44024 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-2 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe sur le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU la décision n° 2019/16 DIRECCTE/Pôle T/UD44 du 25 octobre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Louis MAZARI en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;
- VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Louis MAZARI à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis MAZARI, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 25 octobre 2019 susvisée sera exercée par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur délégué, directeur du Travail
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du Travail
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail
- ✓ M. Erwan BOISARD, directeur adjoint du travail
- ✓ M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint du travail
- ✓ Mme Corinne BERRIEIX, directrice-adjointe du travail
- ✓ M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail
- ✓ Mme Noémie MOUTON, inspectrice du travail

.../...

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

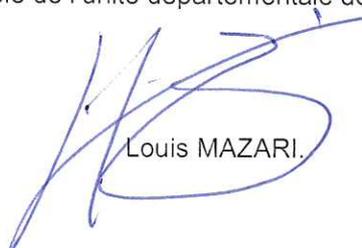
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision, abrogeant celle du 17 mai 2019, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 6 novembre 2019

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique



Louis MAZARI.

DECISION

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 6 mars 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M Claude D'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M Thierry DEBLY, Administrateur des Finances Publiques et l'affectant à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
- Vu la décision du 14 janvier 2019 portant délégations générales et spéciales de la DSFiPE

DECIDE:

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Marie-Elisabeth GOULLIN, AFIPA :

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Véronique LE CORRE, IDIV Hors classe :

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à M. Florent THAUMIAUX, Inspecteur Principal :

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Chantal MACÉ, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Mireille ETIENNE, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à M. Jean-Denis PRÉ, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine CRENN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Budget Logistique :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

pour signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3000 € par opération.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 «conduite et pilotage des politiques économique et financière»

* n° 723 «contribution aux dépenses immobilières»

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires
suppléer Mme Ghislaine CRENN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 7

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VEYRAC, Contrôleur des Finances Publiques
- Mme Régine CHATELLIER, Contrôleuse des Finances Publiques

Pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires
acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider :

- les dépenses de personnel impactant le BOP DSFIPE Etranger
- les dépenses médicales
- les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mme Mauricette BRETEL, Contrôleur des Finances Publiques
- M. PAUL Yann, Contrôleur des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider

- les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 14 : La présente décision prend effet au 1^{er} novembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 5 novembre 2019



Thierry DEBLY

Décision portant délégations spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M. David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 14 janvier 2019 portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger – DSFIPE

Décide

Article 1: DELEGATIONS SPÉCIALES sont données à :

Pôle Étranger

Mme Patricia DAUDIN, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances et les documents de gestion courante du service des Retraites de l'État
à l'Étranger,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Cécile OHEIX-DUVAL, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Véronique LEROY, Contrôleuse des Finances publiques.

Mme Marine CHAMPAU, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au service Comptabilité Régies,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Yann LOUINEAU, Contrôleur des Finances publiques,

M. Nicolas FAUGÉ, Contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet au 04 novembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire atlantique.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du MEAE,
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Étranger,



David LITVAN



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet du Préfet
Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection civile
CABINET/SIRACEDPC/n° 38

ARRETE RELATIF AUX MESURES DE POLICE DE SECURITE ET DE SALUBRITE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE NANTES ATLANTIQUE

Le Préfet de la Région Pays de Loire
Préfet de la Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Vu le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-3 du Code des Transports

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25, R.213-1, R. 213-1-3, R. 213-1-4, R.217-1 et R.217-3,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique,

Vu l'arrêté 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aéroports modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aéroports,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs,

Vu, les avis du Comité Local de Sécurité du 8 mars 2019 émanant :

- du directeur de cabinet du préfet de la Loire Atlantique ou de son représentant dûment désigné,
- du directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ou de son représentant dûment désigné,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest ou de son représentant dûment désigné,
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant dûment désigné.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

TITRE I – DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Aire de manœuvre

Article 3 : Aire de trafic

3.1 Le périmètre de sécurité collision

3.2 Périmètre de sécurité avitaillement

Article 4 : Services rendus sur les aires de trafic

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION SUR LES AIRES

Article 5 : Conditions générales de circulation des véhicules

Article 6 : Conditions générales de stationnement

Chapitre 1 – Circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement

Article 7 : Personnes circulant à pied

7.1 Vêtement haute visibilité

7.2. Priorité vis à vis des avions

Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

Article 9 : Dispositions particulières de circulation en zone côté piste

9.1 Limitation de vitesse

9.2 Priorité aux aéronefs

Article 10 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Article 11 : Véhicules, engins et matériels

Chapitre 2 - Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 12 : Accès des véhicules

Article 13 : Circulation et stationnement

Article 14 : Equipement des véhicules

Article 15 : Formation des personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre

Article 16 : Contrôle de la circulation

Article 17 : Manœuvre des aéronefs

Article 18 : Arrêt - stationnement - piétons sur l'aire de manœuvre

Article 19 : Traversée des voies de circulation avions

Article 20 : Aires critiques de protection des moyens radioélectriques

Chapitre 3 - Circulation et stationnement sur l'aire de trafic

Article 21 : Accès des véhicules

Article 22 : Formation à la conduite sur l'aire de trafic

Article 23 : Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic

Article 24 : Contrôle de la circulation

Article 25 : Eclairage des véhicules, engins ou matériels

Article 26 : Marche arrière des véhicules

Article 27 : Périmètre de sécurité collision

- Article 28 : Longueur des convois de chariots
- Article 29 : Arrimage des accessoires - vent fort
- Article 30 : Priorité au placeur/signaleur avion
- Article 31 : Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs

Chapitre 4 - Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

- Article 32 : Obligation du personnel au sol
- Article 33 : Mise en route et essais des moteurs
 - 33.1 Conditions générales de sécurité
 - 33.2 Localisation géographique des essais moteurs
 - 33.3 Information préalable sur la réalisation des essais moteurs
- Article 34 : Stationnement des aéronefs
- Article 35 : Placement des aéronefs
- Article 36 : Repoussage des aéronefs

Chapitre 5 - Mesures applicables aux piétons œuvrant sur l'aire de trafic

- Article 37 : Traversées des voies de circulation avions
- Article 38 : Risques de souffle
- Article 39 : Transfert de passagers sur un poste au contact
- Article 40 : Conditions d'embarquement et de débarquement de passagers
- Article 41 : Transfert de passagers sur un poste éloigné
- Article 42 : Transfert de passagers d'aviation générale
- Article 43 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Chapitre 6 - Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale

- Article 44 : Risques de souffle
- Article 45 : Marquages au sol
- Article 46 : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision
- Article 47 : Départ des aéronefs
- Article 48 : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale
- Article 49 : Passerelles télescopiques
- Article 50 : Balisage des ailes

Chapitre 7 - Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

- Article 51 : Avitaillement des aéronefs en carburant
- Article 52 : Périmètre sécurité incendie
- Article 53 : Dégagement des véhicules avitaillement
- Article 54 : Flammes - étincelles
- Article 55 : Port et utilisation des téléphones portables
- Article 56 : Générateur électrique de piste
- Article 57 : Activation des feux anti collision

TITRE III - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- Article 58 : Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- Article 59 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins
- Article 60 : Dégagement des accès
- Article 61 : Chauffage des bâtiments

- Article 62** : Conduits de fumée des bâtiments côté piste
- Article 63** : Permis feu
- Article 64** : Stockage et distribution de produits inflammables
- Article 65** : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

TITRE IV - PRESCRIPTION ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

- Article 66** : Dégivrage des aéronefs
- Article 67** : Nettoyage des aéronefs
- Article 68** : Nettoyage des toilettes d'avions
- Article 69** : Risque de pollution par liquides
 - 69.1** Avitaillement et vidanges des fluides avions
 - 69.2** Entretien des véhicules engins et matériels
- Article 70** : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement
- Article 71** : Propreté des aires de trafic
- Article 72** : Rangement des containers et appareils
- Article 73** : Films et bâches de protection
- Article 74** : Dépôt enlèvement des déchets et matière de décharge
- Article 75** : Rejet des eaux résiduaires
- Article 76** : Substances et déchets radioactifs
- Article 77** : Nuisances sonores

TITRE V - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- Article 78** : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance
- Article 79** : Conservation du domaine de l'aérodrome
- Article 80** : Plantation, cultures et fauchage
- Article 81** : Régulation animalière
- Article 82** : Stockage des matériaux et implantation de bâtiment
- Article 83** : Conditions d'usage des installations
- Article 84** : Interdictions diverses
- Article 85** : Autorisation d'activité
 - 85.1.** Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome
 - 85.2.** Activité au « côté piste »
- Article 86** : Sanctions
 - 86.1.** Sanctions pénales
 - 86.2.** Sanctions administratives
- Article 87** : Abrogation de l'arrêté précédent
- Article 88** : Exécution et diffusion

Annexes :

- A** : plan des voies de service
- B** : plan général des lieux « fumeur »

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Nantes Atlantique tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité. La réglementation en vigueur n'est pas reprise in extenso dans cet arrêté mais reste applicable de fait sur l'aérodrome.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-1 et 2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La police aux frontières (PAF), service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville et au circuit passagers « côté piste » de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Le directeur interdépartemental de la police aux frontières est désigné par l'autorité préfectorale comme délégué du Préfet pour assumer, en cas de nécessité, toutes les mesures qui s'imposent pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aérodrome Nantes-Atlantique.

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté piste à l'exception du secteur de sûreté « Passagers » (P) de la PCZSAR de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Dispositions relatives à la sécurité

TITRE I

DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable de l'organisme de contrôle de la navigation aérienne, le cas échéant, suivant des modalités fixées par ce service en fonction du type de mission.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

Article 3 : Aire de trafic

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre est matérialisée par une ligne « blanche et rouge » continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

3.1 Le périmètre de sécurité collision

Le périmètre de sécurité collision est un polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement à une distance de 5 mètres.

Les véhicules pouvant y pénétrer sont ceux qui doivent être en contact avec l'avion. Le déplacement autour de l'avion se fait dans le sens des aiguilles d'une montre sauf dans le cas où il est démontré que la sécurité est mieux respectée en tournant en sens inverse.

La circulation autour de cette zone se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.

3.2 Périmètre de sécurité avitaillement

Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, la zone d'avitaillement.

Article 4 : Services rendus sur les aires de trafic

L'exploitant d'aérodrome fournit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION «côté piste»

Article 5 : Conditions générales de circulation des véhicules et engins

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant des organismes de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale.

Les véhicules et engins circulant en zone « côté piste » sont équipés d'un feu à éclat ou d'un gyrophare de couleur jaune en fonctionnement et d'un identifiant de la société d'appartenance.

Les véhicules et engins longs sont équipés de 2 feux, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière.

Les véhicules et engins des SCE et des services de sécurité de l'exploitant aéroportuaire sont équipés de feux bleus conformément aux dispositions du code de la route.

Article 6 : Conditions générales de stationnement

Les véhicules et engins ne stationnent qu'aux emplacements matérialisés et réservés à cet effet, tant dans la partie « côté ville » que dans la partie « côté piste ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité dans sa durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription du SCE, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Chapitre 1 – Circulation des personnes et des véhicules «côté piste»

Article 7 : Personnes circulant à pied

Les personnes autorisées circulant à pied « côté piste » doivent avoir reçu une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler.

Cette formation est basée sur le référentiel établi par l'exploitant d'aérodrome et elle est réalisée dans le respect des dispositions du Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014. Cette formation est renouvelée tous les 3 ans. Elle donne lieu à une attestation de réussite pouvant être présentée à tout moment par l'employeur aux autorités aéroportuaires.

Les personnes autorisées circulant à pied « côté piste » sont tenus de respecter les règles suivantes :

7.1 Vêtements haute visibilité et équipements de protection individuelle

Les piétons circulant « côté piste » doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme ISO 20471). Ce vêtement doit permettre le port apparent en permanence du titre de circulation ou de l'autorisation d'accès.

Les employeurs sont tenus de définir et mettre à disposition les équipements de protection individuelle qu'ils jugent nécessaire conformément aux dispositions du code du travail.

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale sont dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies aux articles relatifs au transfert des passagers du présent document.

7.2 Priorité vis-à-vis des avions

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

7.3 Cheminement piétons matérialisés

Dans tous les cas, les piétons sont tenus d'utiliser les cheminements matérialisés lorsqu'ils sont prévus.

Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules et engins en zone côté piste

Les conducteurs d'un véhicule ou d'un engin, ou d'un vélo ou d'un matériel « côté piste » (hors aire de manœuvre) doivent avoir reçu une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler, et une formation à la conduite en sécurité sur l'aire de trafic et les voies de service.

La formation à la conduite en sécurité est « théorique et pratique », basée sur le référentiel établi par l'exploitant d'aérodrome et réalisée dans le respect des dispositions du Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014. Cette formation est renouvelée tous les 3 ans. Elle donne lieu à une attestation de réussite pouvant être présentée à tout moment par l'employeur aux autorités aéroportuaires.

Les conducteurs des véhicules accompagnés ou escortés dans les conditions prévues par la réglementation de la sureté, sont exemptés de ces formations.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone côté piste d'un aérodrome sont autorisés à y circuler selon les conditions définies dans le présent arrêté et se conforment aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre.

Le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

La conduite d'un vélo est subordonnée au port du casque et d'un gilet de haute visibilité. Il est strictement interdit d'utiliser un téléphone ou une radio en conduisant.

Article 9 : Dispositions particulières de circulation en zone côté piste

Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et sont tenus de respecter les règles suivantes :

9.1 Limitation de vitesse :

La vitesse est limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule, sauf pour les véhicules du service de sécurité et des SCE de l'aérodrome en mission d'urgence.

La vitesse n'est en aucun cas supérieure aux limitations suivantes :

- au pas à proximité immédiate des aéronefs, devant l'aérogare et dans la galerie bagage;
- 30 km/h sur les aires de trafic et voies associées ;
- 50 km/h sur les autres voies de circulation.

De plus, le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des conditions météorologiques, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

9.2 Priorité aux aéronefs :

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs, et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de contrôle.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 10 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, au SCE et à l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté immédiatement à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome et du SCE. Cette disposition ne dispense pas le requérant d'appeler en priorité les services de secours de l'aéroport s'il y a lieu.

Article 11 : Véhicules, engins et matériels

11.1 Circulation des véhicules

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- ayant été autorisés expressément par l'organisme de contrôle à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre ;
- Ayant été autorisés, de par leurs fonctions, à circuler aux abords des aéronefs;
- pour passer d'un poste de stationnement avion au poste contigu.

11.2 Circulation des tracteurs repousseurs

Hors opération de repoussage, les tracteurs repousseurs disposant de 2 modes de déplacement, mode repoussage (roues directrices à l'arrière) et mode roulage (roues directrices à l'avant), circulent systématiquement dans le mode roulage.

Chapitre 2 - Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 12 : Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitudes :

- Les véhicules des services de la gendarmerie et de la police
- Les véhicules techniques :
 - des services de sécurité de l'exploitant d'aérodrome
 - des services chargés de la navigation aérienne,
 - des services chargés des rondes et des patrouilles et l'entretien de la plateforme y compris les engins spéciaux.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la police nationale, la gendarmerie nationale, et les services de sécurité de l'exploitant d'aérodrome ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale.

La circulation est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

Article 13 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de contrôle, et au maintien d'une liaison bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords ; sa présence est immédiatement signalée à l'organisme de contrôle et au SCE.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par l'organisme de contrôle ou l'exploitant d'aérodrome suivant le cas, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté.

Les conducteurs se conforment aux consignes particulières de circulation fixées par l'organisme de contrôle.

Toutefois, les autorisations délivrées par l'organisme de contrôle ne peuvent servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre un quelconque règlement établi.

Les conducteurs des véhicules doivent en outre obtempérer à toute injonction des agents de l'organisme de contrôle qui peuvent notamment limiter leur circulation en situation de faible visibilité.

Article 14 : Equipements des véhicules

Tout véhicule pénétrant sur l'aire de manoeuvre doit être équipé en plus des dispositions de l'article 5 du présent arrêté de :

14.1 Équipements radio

Les véhicules sont équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Peintures - Identification

Les véhicules de service sont de couleur jaune, à l'exception des véhicules des services de sécurité de l'exploitant aéroportuaire et des véhicules de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Tous les véhicules, comportent de chaque côté un rappel de leur indicatif de radiolocalisation ou une marque d'identification de taille suffisante pour être identifiable par le service de contrôle aérien.

14.2 Fonctionnement des équipements des véhicules

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux articles précédents.

14.3 Éclairage des véhicules

En situation de mauvaise condition de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

Article 15 : Formation des personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre

Les conducteurs d'un véhicule ou d'un engin sur l'aire de manœuvre doivent avoir reçu en plus des dispositions visées aux articles 7 et 8 du présent arrêté, une formation spécifique à la conduite en sécurité sur l'aire de manœuvre, délivrée par l'exploitant d'aérodrome avec la collaboration du Service de la Navigation Aérienne.

Cette formation théorique et pratique est basée sur le référentiel établi par l'exploitant d'aérodrome et elle est réalisée dans le respect des dispositions du Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014. Cette formation est renouvelée tous les 3 ans. Elle donne lieu à une attestation de réussite pouvant être présentée à tout moment par l'employeur aux autorités aéroportuaires.

Article 16 : Surveillance des règles de circulation

La surveillance des règles de circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assurée par le SCE ou par les agents de l'exploitant d'aérodrome.

Le conducteur peut faire l'objet de sanctions.

En cas de non-respect des consignes par un conducteur, l'organisme de contrôle peut lui interdire ponctuellement l'accès à l'aire de manœuvre. Ce type d'événement doit être notifié selon les modalités mentionnées dans le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile.

Article 17 : Manœuvre des aéronefs

Les exploitants d'aéronef et leurs assistants en escale doivent être en mesure de déplacer les aéronefs à tout moment sur demande de l'exploitant d'aérodrome.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de l'organisme de contrôle et de l'exploitant d'aérodrome. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme de contrôle de la navigation aérienne pendant toute la durée du déplacement.

Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste) ne sera effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur ;
- et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral avec l'organisme de contrôle. Si ce contact est réalisé par un agent à partir de l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire.

Dans le cas où ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec l'organisme de contrôle, l'attelage est convoyé par un véhicule pouvant assurer cette liaison radio.

Article 18 : Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre

L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons sur l'aire de manœuvre sont interdits sauf :

- sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement et ou les piétons ;
- pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage ;
- aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme de contrôle ;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation de l'organisme de contrôle.

Article 19 : Traversée des voies de circulation avions

Lors de la traversée de voies de circulation avion, les conducteurs laissent impérativement la priorité aux aéronefs et aux véhicules y circulant.

Elles s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, et de 200 mètres derrière ces aéronefs en mouvement.

En conditions de faible visibilité (LVP), la circulation sur les cheminements véhicules traversant des voies de circulation avions est limitée au strict minimum.

Les véhicules respectent la signalisation routière qui matérialise l'intersection de la voie de service avec la voie de circulation avion. En effet, quand une voie de service fait intersection avec une voie circulation avion, une marque de point d'arrêt sur la voie de service est apposée en travers de la voie de service et est associée à une signalisation routière appropriée. Celle-ci est située à une distance de la voie de circulation de façon à respecter la bande de la voie de circulation avion.

Article 20 : Aires critiques de protection des moyens radioélectriques

Les aires critiques définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des moyens radioélectriques de l'aérodrome. Au niveau des chemins d'accès, elles sont signalées par des panneaux portant l'inscription « ENTRÉE DANS UNE AIRE CRITIQUE ILS » et doivent être délimitées par une clôture frangible sans effet sur le rayonnement de l'ILS.

Chapitre 3 - Circulation et stationnement sur l'aire de trafic

Article 21 : Accès des véhicules

Les véhicules autorisés à évoluer ou stationner sur l'aire de trafic et les routes de service peuvent être classés selon les catégories suivantes :

- les véhicules et engins immatriculés des services de sécurité de l'aérodrome, et les véhicules du service médical d'urgence, le cas échéant ;
- les véhicules et engins immatriculés de la direction de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes;
- les véhicules et engins immatriculés des services de l'aviation civile et de Météo-France ;
- les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome ;
- les véhicules et engins des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;
- les véhicules et engins des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer des prestations aux aéronefs ;
- les autocars agréés destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les véhicules et engins privés immatriculés ayant obtenu une autorisation spéciale dans les conditions prévus dans le présent arrêté ;
- les véhicules et engins immatriculés convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ou par un SCE ;
- les véhicules et engins immatriculés d'entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité de durée variable et mandatées directement par une entreprise opérant sur la plate-forme.

Article 22 : Formation à la conduite sur les postes de stationnement de l'aire de trafic

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les postes de stationnement de l'aire de trafic des aéronefs est subordonnée, outre la formation mentionnée à l'article 8 du présent arrêté, à des formations et habilitations professionnelles assurée par l'employeur conformément aux dispositions du code du travail et des recommandations professionnelles.

Article 23 : Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic

Les conducteurs laissent en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et se conforment aux instructions des personnels relevant de l'entité chargée de l'organisme de contrôle et des SCE.

En outre, les conducteurs se conforment :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement, relatives à l'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale, ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,

- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic, fixées par l'exploitant d'aérodrome, pour les opérations d'escale, afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement matérialisé (lignes blanches et vertes pour les appareils et engins de piste ou lignes blanches pour les véhicules) sur les aires de trafic et de stationnement des aéronefs à l'exception de ceux :

- qui sont rangés sur les emplacements des stationnements des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet,
- qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome et l'autorité chargée des services de la navigation aérienne dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article relatif aux conditions de stationnement.

Article 24 : Contrôle de la circulation

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, engins et matériels, ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par le SCE et par le personnel de l'exploitant d'aérodrome.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée, exception faite pour les véhicules et engins :

- des services de sécurité de l'exploitant aéroportuaire
- des SCE et des véhicules sous escorte des SCE,
- des services de l'aviation civile

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner des sanctions telles que mentionnées à l'article relatif aux sanctions pénales et administratives.

En aucun cas, les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 25 : Éclairage des véhicules, engins ou matériels

Sur l'aire de trafic, l'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance.

La nuit ou par condition de faible visibilité (LVP : low visibility procedure), les véhicules, engins ou matériels circulent avec les feux de croisement (codes) allumés.

Article 26 : Marche arrière des véhicules

Sur les postes de stationnement avion, la marche arrière ne sera pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction.

Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas aux tracteurs, aux véhicules, engins et matériels sans attelage, si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque la personne qui effectue cette manœuvre dispose de bonnes conditions de visibilité.

Article 27 : Périmètre de sécurité collision

Les véhicules, engins et matériels d'assistance ne peuvent pas accéder au périmètre de sécurité collision d'un aéronef lorsque les feux anticollision de celui-ci sont allumés. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de l'avion.

Article 28 : Longueur des convois de chariots

La longueur des convois de chariots ne peut excéder ni 22 mètres tracteurs compris ni quatre remorques au maximum, de façon à limiter à une valeur acceptable les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Les conducteurs s'assurent de la bonne liaison des chariots entre eux et de l'arrimage de leur chargement.

Article 29 : Arrimage des accessoires – vent fort

Les accessoires, matériels et objets utilisés ou stockés sur les véhicules, engins et matériels sont fixés ou accrochés de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent tomber lors des déplacements.

En cas de vent fort, les véhicules, engins et matériels sont dégagés du périmètre de sécurité collision. Avant et après l'épisode météorologique de vent fort, les assistants sont tenus de vérifier leurs matériels et engins.

Article 30 : Priorité au placeur/signaleur avion

Lors des opérations de placement des aéronefs, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste laissent la priorité au placeur pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur/signaleur traverse un cheminement véhicule.

En outre, les conducteurs de véhicules ne peuvent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.

Les emplacements du placeur/signaleur, lorsqu'ils sont matérialisés au sol, restent dégagés de tout matériel et véhicules.

Les assistants en escale sont tenus de mettre en place le placeur avant l'arrivée de l'aéronef au poste de stationnement en toutes circonstances.

Article 31 : Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs

Les véhicules, engins et matériels équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur ne circulent sur les cheminements véhicules que lorsque leur système est en position basse. En cas de panne du système en position haute, l'engin sera convoyé en sécurité dans une zone appareils pour y être réparé.

Durant les opérations de chargement ou de déchargement des appareils, la circulation en position haute à l'intérieur de la zone d'évolution contrôlée n'est autorisée que pour accoster ou s'éloigner.

Les hauteurs minimales et maximales (gabarit) de ces véhicules sont affichées dans la cabine, à la vue du conducteur.

Chapitre 4 - Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef ou son assistant en escale s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

L'exploitant de l'aéronef, ou son assistant en escale, établit avec l'ensemble des entreprises intervenantes sur le poste de stationnement pendant l'escale, un plan de prévention conformément aux dispositions du code du travail.

Article 32 : Obligations du personnel au sol

Toute personne habilitée à transmettre à un pilote les signaux de mise en route et de mise en puissance des moteurs, de mise en place ou de départ s'assure au préalable :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef et le manuel d'exploitation de l'aérodrome sont respectées ;
- que la zone impactée par ces manœuvres (poste concerné, postes voisins et en vis à vis) est propre et dégagée, et qu'aucun accident n'est à craindre du fait de la présence de véhicules, d'engins, de matériels, de passerelles télescopiques ou d'objets susceptibles d'être heurtés par l'aéronef ou d'être soumis à des poussées dangereuses liées au souffle ou à l'aspiration des hélices ou des réacteurs.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, cet agent peut prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présentent des risques, l'exploitant d'aéronef doit y remédier immédiatement.

Article 33 : Mise en route et essais des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

33.1 Consignes générales de sécurité

La compagnie aérienne ou la société d'assistance chargée d'effectuer l'essai moteur désigne une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef, le constructeur et le manuel d'exploitation de l'aérodrome, sont respectées ;
- que la zone concernée est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la personne visée ci-dessus doit éventuellement interrompre la circulation des véhicules ou l'essai moteur, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus peut prescrire l'arrêt immédiat des moteurs.

33.2 Autorisation préalable sur la réalisation des essais moteurs

Tout essai moteur est subordonné à une autorisation préalable conjointe de l'exploitant d'aérodrome et du service de la navigation aérienne, suivant la localisation de l'essai. Le MANEX de l'exploitant de l'aéroport complète les conditions de réalisation de ces essais moteurs.

Article 34 : Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 35 : Placement des aéronefs

Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes de l'exploitant d'aérodrome. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol ou en suivant les indications d'un placeur.

S'il est assuré par un placeur celui-ci reçoit au préalable la formation professionnelle nécessaire par son employeur.

Ce placeur s'assure notamment que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre, et prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef.

Il s'assure également de l'absence de pollution. En présence de pollution à la prise du poste de stationnement, il informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome.

De nuit ou par conditions de mauvaise visibilité, le matériel de signalisation utilisé par le placeur est impérativement lumineux.

Article 36 : Repoussage des aéronefs

Toute opération de repoussage d'aéronefs est interdite si une personne se trouve à moins de trois mètres du train avant de l'aéronef ou du tracteur chargé du repoussage.

Le système de communication du casque à l'avion est soit sans fil, soit par raccordement permettant un débranchement par action rapide volontaire.

Lors du repoussage, l'agent portant le casque pour les liaisons avion se tient à l'extérieur de l'engin effectuant le repoussage pendant tout le déroulement de l'opération.

Chapitre 5 - Mesures applicables aux piétons œuvrant sur l'aire de trafic

Article 37 : conditions de circulation des personnes autres que passagers

Les traversées des voies de circulation des avions et des véhicules s'effectuent obligatoirement dans les cheminements établis et délimités à cet effet.

Les piétons doivent faire preuve de prudence sur les cheminements, notamment dans les escaliers, et ne pas téléphoner ou lire en les empruntant.

En l'absence de ces cheminements, les piétons peuvent longer les voies de circulation des véhicules.

Article 38 : Risques de souffle

Les piétons traversant une voie de circulation avion sur un cheminement prévu à cet effet sont tenus de circuler à une distance d'au moins 200 mètres à l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche compte tenu de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime des moteurs.

Article 39 : Transfert de passagers sur un poste au contact

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef et de son assistant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge. L'exploitant d'aéronef, et son assistant, se conforme aux consignes de transfert des passagers établies.

L'exploitant d'aéronef et son assistant dispose donc du personnel nécessaire pour :

- assurer quel que soit le mode de transfert utilisé et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement. Le personnel dédié à la conduite des passagers piétons doit être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des passagers et le visuel permanent sur ces derniers sur l'intégralité du cheminement.

Concernant les embarquements / débarquements à pieds, l'exploitant d'aéronef et son assistant déploient pour cet accompagnement au minimum :

- 3 personnes pour les postes 1 à 7 et les postes LIMA 1, 4 et 5, KILO, et zones de stationnement temporaire VCN, et VCS
- 2 personnes pour les postes LIMA 2 et 3
- 2 personnes pour les vols de moins de 30 passagers quel que soit le poste

Concernant les passages piétons pour la traversée des voies de service, l'exploitant d'aéronef et son assistant déploient pour la traversée au minimum 1 personne pour assurer la sécurité lors cette traversée.

- assurer la sécurité des passagers notamment par rapport :
 - au risque de souffle des avions situés à proximité,
 - aux risques liés à la présence des véhicules et engins de piste circulant autour des aéronefs;
 - au respect des cheminements piétons matérialisés ou non
- alterner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant l'aérogare ;

- garantir le respect du périmètre de sécurité incendie d'un avitaillement ;
- s'assurer de laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur un poste adjacent.

Article 40 : Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

Les passagers ne peuvent se soustraire et doivent se conformer strictement aux consignes de circulation édictées par les agents dédiés à leur conduite, notamment respecter les cheminements piétonniers.

Il est strictement interdit d'utiliser les dispositifs de sécurité type « déclencheurs manuels » permettant d'ouvrir les portes donnant sur le côté piste en dehors d'un cas d'urgence absolue et d'accéder « coté piste » sans raison légitime et sans accompagnement.

L'embarquement et le débarquement des passagers, des bagages et du fret ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés et l'aéronef calé. Toutefois, sur demande et sous la responsabilité de l'exploitant d'aéronef et de son assistant, ces opérations peuvent s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel d'exploitation de l'aéronef établi en application de l'annexe 6 à la convention de Chicago relative à l'aviation civile.

Article 41 : Transfert de passagers sur un poste éloigné

En règle générale, les passagers ne peuvent pas être acheminés à pied entre l'aérogare et les postes de stationnement situés sur les aires éloignées.

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef et de son assistant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge lors des transferts de passagers par bus de piste sur un poste éloigné.

L'exploitant d'aéronef, et son assistant, se conforme aux consignes de transfert des passagers établies.

L'exploitant d'aéronef et son assistant dispose donc du personnel nécessaire pour assurer et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers par bus entre l'aérogare et l'aéronef et inversement. Le personnel dédié à la conduite des passagers piétons doit être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des passagers et le visuel permanent sur ces derniers sur l'intégralité du cheminement et conformément aux dispositions décrites à l'article 39.

Article 42 : Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes, selon les termes de l'article 7.1 du présent arrêté.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Chapitre 6 : Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale

Article 43 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronef, l'exploitant de l'aéronef désigne un assistant aéroportuaire dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent document.

Cette personne régule la co-activité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement ou de déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée ou de départ de l'aéronef. Elle s'assure par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents. Ces mesures doivent être prises en conformité avec le plan de prévention établi par l'exploitant d'aéronef ou son assistant conformément aux dispositions du code du travail.

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables.

Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de l'exploitant d'aéronef reste responsable de ses actes et informe immédiatement l'assistant désigné ci-dessus de tout écart ou tout risque identifié.

Article 44 : Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant, dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de véhicules, engins, matériels ou objets divers sur le poste occupé.

Ces mesures concernent particulièrement :

- les personnels, en particulier ceux qui travaillent sur une échelle ou un escabeau de chargement et risquent ainsi d'être déséquilibrés, qui doivent cesser momentanément leurs opérations ;
- les passagers ;
- le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, portes de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicules légers), qui doit être éloigné ;
- le fret en chargement, qui doit être arrimé et surveillé.

De plus, il incombe à l'exploitant d'aéronef d'appliquer les mesures décrites dans le manuel d'exploitation de l'aérodrome pour les risques liés au souffle lors d'une arrivée ou d'un départ en autonome d'un poste de stationnement.

Article 45 : Marquages au sol

L'exploitant d'aérodrome est responsable de la délimitation des différents emplacements sur les postes de stationnement.

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

Article 46 : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision

Lorsque l'aéronef est à l'arrêt, seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'assistance peuvent stationner dans le périmètre de sécurité collision.

En l'absence de toute utilisation commerciale ou technique, les passerelles et escabeaux ne sont pas maintenus accostés aux aéronefs.

Article 47 : Départ des aéronefs

En vue du départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels sont évacués du périmètre de sécurité collision avant la mise en route des moteurs et rangés aux emplacements réservés à cet effet, à l'exception des engins nécessaires aux opérations techniques de départ et des extincteurs.

Ces derniers engins et matériels sont rangés dans les zones prévues à cet effet après le départ de l'avion.

Article 48 : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

Pendant les opérations d'escale dans le périmètre de sécurité collision et sur les emplacements de garage réservés à cet effet, les véhicules, engins et matériels sont immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux passagers ou techniques, les cônes et cales, et les dispositifs anti-échappement ne sont entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 49 : Passerelles télescopiques

Les règles de conduite et d'évolution des passerelles télescopiques sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les passerelles télescopiques affectées au transfert des passagers entre les aéronefs et les aéroports bénéficient d'une priorité sur les véhicules, engins ou matériels lorsqu'elles sont en déplacement signalé par un feu clignotant et/ou un signal sonore. Si aucun signal ne fonctionne, la passerelle est mise hors service.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les emplacements matérialisés délimitant la position de garage des passerelles télescopiques et sur leur zone d'évolution. De plus, la circulation des engins et véhicules sous la partie mobile des passerelles est interdite.

L'accostage d'une passerelle télescopique est strictement interdit, tant que l'avion n'est pas calé et que ses moteurs ne sont pas coupés.

Les conducteurs des passerelles reçoivent une formation professionnelle conformément aux dispositions du code du travail et des recommandations professionnelles. Les employeurs délivrent une autorisation de conduite.

Toute passerelle non utilisée est positionnée sur son emplacement de garage.

Article 50 : Balisages des ailes

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée au sol à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires lestés (cônes de signalisation).

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les extrémités des ailes de l'avion. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées et rangées dès le départ de l'avion.

Chapitre 7 : Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

Article 51 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburant, les exploitants d'aéronef et tous autres usagers aéronautiques, notamment l'exploitant d'aérodrome dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur.

Article 52 : Périmètre sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

Article 53 : Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Les zones de dégagement sont matérialisées par des zébras rouges. Aucun stationnement ne peut avoir lieu sur ces zones.

Article 54 : Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Article 55 : Port et utilisation des téléphones portables

L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

Article 56 : Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ces générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Article 57 : Activation des feux anti- collision

L'activation des feux anticollision indique la mise en route imminente des moteurs de l'avion, il est impératif dans ce cas d'interrompre sans délai les opérations d'avitaillement et d'avertir le pilote afin qu'il diffère à la procédure de mise en route des moteurs, pour permettre la reprise et terminer l'opération d'avitaillement.

TITRE III

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 58 : Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les services de sécurité de l'exploitant aéroportuaire sont chargés de la lutte contre l'incendie, de la prévention des risques d'incendie, et du contrôle des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aéroport.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser les moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Article 59 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicule ;
- à plus de 15 mètres de l'aérogare.

Les camions citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

Article 60 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Article 61 : Chauffage des bâtiments

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles sont soumis à autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre du plan de prévention aéroportuaire.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage ne génèrent aucun risque d'incendie.

Article 62 : Conduits de fumée des bâtiments

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées, en particulier dans les cuisines de restauration, et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations conformément aux réglementations et normes.

Article 63 : Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre au PC sécurité, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit sans permis de feu dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 64 : Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des armoires ou locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation des services de sécurité de l'exploitant aéroportuaire.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Les produits liquides et déchets dangereux, inflammables ou combustibles, sont stockés sur des rétentions dont les capacités sont conformes à la réglementation environnementale.

Article 65 : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et de travail, il est formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) sur l'emprise de l'aérodrome, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

Toute infraction constatée aux prescriptions environnementales et sanitaires peut entraîner des sanctions telles que mentionnées à l'article relatif aux sanctions pénales et administratives.

Article 66 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Si les opérations d'antigivrage ou de dégivrage sont effectuées par une entité autre que l'exploitant d'aérodrome, elles font l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de ces opérations.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 67 : Nettoyage des aéronefs et véhicules

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations de nettoyage extérieur des aéronefs sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

Article 68 : Nettoyage des toilettes d'avions

Il est strictement interdit de déverser des eaux usées sur les postes de stationnement des aéronefs et les voies de service.

Le nettoyage des toilettes d'avions et la vidange ne peuvent être effectués qu'à l'aide de véhicules spécialement aménagés et dans les équipements destinés à cet effet, ceci dans les conditions exigées par la réglementation.

En cas de déversement accidentel l'assistant procède au nettoyage du poste de stationnement ou de la voie de service immédiatement et informe l'exploitant aéroportuaire.

Article 69 : Risque de pollution par liquides

Il est strictement interdit de déverser des liquides sur les postes de stationnement des aéronefs et les voies de service.

69.1 : Avitaillement et vidanges des fluides avions

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...). Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollution des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes.

De plus, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

69.2 : Entretien des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement, sur les zones appareils et les voies de service. Elle ne peut être effectuée que dans des lieux prévus à cet effet, dans lesquels les produits et matériels sont entreposés et utilisés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 70 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement apporté aux services de sécurité de l'exploitant aéroportuaire pour enquête.

Article 71 : Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs et leurs assistants, s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'installer des poubelles sur les aires de stationnement.

Article 72 : Rangement des containers et appareils

Les prestataires d'assistance sont responsables de la gestion des containers et appareils de leurs compagnies clientes.

Il appartient aux prestataires d'assistance :

- de louer les surfaces adéquates ;
- de faire poser les racks en nombre suffisant ;
- de ranger et d'arrimer les containers et appareils de ses clients.

Il est interdit de laisser des containers directement sur le sol, y compris dans les zones de rangement.

Article 73 : Films et bâches de protection

Les films plastiques et les bâches utilisés pour la protection des bagages ou du fret sont conçus pour ne pas se déchirer et restent solidaires des engins de transport.

Il appartient au prestataire d'assistance responsable du chargement de s'assurer de la récupération des films plastiques, bâches de protection et autres débris et de les jeter dans les poubelles appropriées.

Article 74 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets dangereux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. La récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdite.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 75 : Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Article 76 : Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

En cas de déversement accidentel, il doit en informer sans délai les services de sécurité de l'exploitant aéroportuaire et le SCE.

Article 76 bis : Hygiène alimentaire

Les passagers ont interdiction d'importer sur le territoire national de la viande sauvage, sous toutes ses formes, ainsi que des denrées alimentaires périssables, en provenance de l'étranger.

Les agents des SCE ont autorité pour confisquer et détruire la viande sauvage, ou les denrées périssables, et le bagage ou la chose qui a servi ou était destinée à importer de la viande en provenance de l'étranger.

La douane a la possibilité d'intervenir pour la confiscation et la destruction de bagage.

La viande sauvage confisquée sera détruite dans les plus brefs délais conformément à la réglementation avec l'aide de l'assistant aéroportuaire qui représente la compagnie aérienne ayant transporté le bagage.

Article 77 : Nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution sonore peuvent faire l'objet de mesures supplémentaires édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Celui-ci peut définir de nuit, une plage horaire au cours de laquelle les essais moteurs sont interdits.

TITRE V

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 78 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Il est formellement interdit, pour tous les personnels impliqués « coté piste » :

- de consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- d'être sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 79 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, la DSAC Ouest peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 80 : Plantations, cultures et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou d'ensemencer en cultures ou couvert végétal qui peuvent attirer les oiseaux sans l'accord de l'exploitant d'aéroport en raison des risques d'attractivité de la faune aviaire.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux peuvent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés et selon les modalités que l'exploitant aura définies. Par ailleurs, les titulaires d'une amodiation ou d'une AOT soumettront chaque année leur plan d'assolement à l'approbation de l'exploitant d'aérodrome.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 81 : Régulation animale

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Le personnel en charge de la prévention du péril animalier exerce la régulation des animaux dans les conditions prévues par la réglementation sur l'emprise de l'aérodrome et aux abords immédiats.

Article 82 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, la construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 83 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité.

Ces consignes font l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 84 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, les animaux de furetage, d'assistance aux PMR, des SCE et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- séjourner sans être en possession d'un titre de transport aérien, d'effectuer du camping ou du caravaning sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder « côté piste » à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sur les aires de mouvement, voies de service ou dans un local non prévu à cet effet ;
- de procéder sur les aires de trafic à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant, sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques sans une coordination avec les SCE concernés et l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons, d'utiliser un cerf-volant, drone, des lanternes célestes sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;

- de procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films, etc...) sans une autorisation préalable écrite du préfet de Loire Atlantique, après avis de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.
- d'utiliser les infrastructures, voies de circulation, aires de trafic et de manœuvre, et locaux à des fins autres que professionnelles.
- il est interdit d'adopter un comportement susceptible de porter une atteinte quelconque, physique ou morale, notamment insultes, menaces ou agressions, au personnel travaillant sur la Plateforme de Nantes-Atlantique. La constatation de tels comportements fera l'objet de poursuites par les services compétents de l'Etat et/ou l'exploitant d'aérodrome

TITRE VI

Circulation et stationnement des véhicules côté ville

Article 87 : Conditions générales d'accès et de circulation

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'emprise aéroportuaire sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le Code de la Route.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale et de la Douane.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique, sont assurés, selon leurs habilitations par les personnels des services de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale, de l'administration de la Douane ainsi que les personnels assermentés dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Les modifications momentanées de la voirie font l'objet d'une concertation préalable avec le SPAF et /ou la BGTA. Les modifications permanentes de la voirie sont soumises à l'accord préalable du préfet ou de son représentant.

Article 88 : Contrôle de la circulation

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Les accès réservés aux professionnels (taxis et professionnels de transport), aux services de secours et aux services de l'État sont réglementés en raison de leur affectation spécifique.

Article 89 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors des emplacements.

L'exploitant d'aérodrome fixe, en concertation avec le service SPAF les conditions et les limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;
- les emplacements affectés aux véhicules de services et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée et/ou un règlement spécifique.

L'usage des parcs de stationnement et de la desserte professionnelle par des véhicules privés et professionnels, ainsi que les emplacements réservés aux voitures de louage, aux véhicules de transport en commun ou autres professionnels autorisés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un arrêté préfectoral fixe le nombre et les conditions d'utilisation des emplacements affectés aux taxis, ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées, des emplacements de parkings réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions législatives en vigueur.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 85 : Autorisation d'activité

85.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

85.2. Activité « côté piste »

L'activité « côté piste » de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant de l'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service de l'exploitant d'aérodrome responsable des autorisations.

Article 86 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

86.1. Sanctions pénales

Sans préjudice des délits de droit pénal et des contraventions au code de la route, les contraventions relevées spécialement dans le cadre du présent arrêté sont punissables :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé (zone côté piste),
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

86.2. Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté préfectoral, et conformément à l'article R 213-1-4 du code de l'aviation civile peut entraîner :

- une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire au contrevenant, pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours, de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé,
- une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Les atteintes à l'intégrité du domaine public, constitutives de contraventions de grande voirie sont constatés par procès verbal dressés par les SCE et transmis à l'autorité administrative compétente.

Article 87 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° 26-2015 du 21 août 2015 relatif aux mesures de police, de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique, est abrogé.

Article 88 : Exécution et diffusion

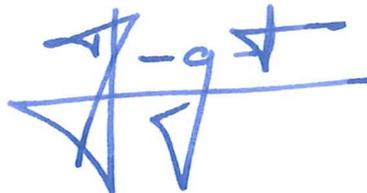
Le directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Copie de cet arrêté sera adressée :

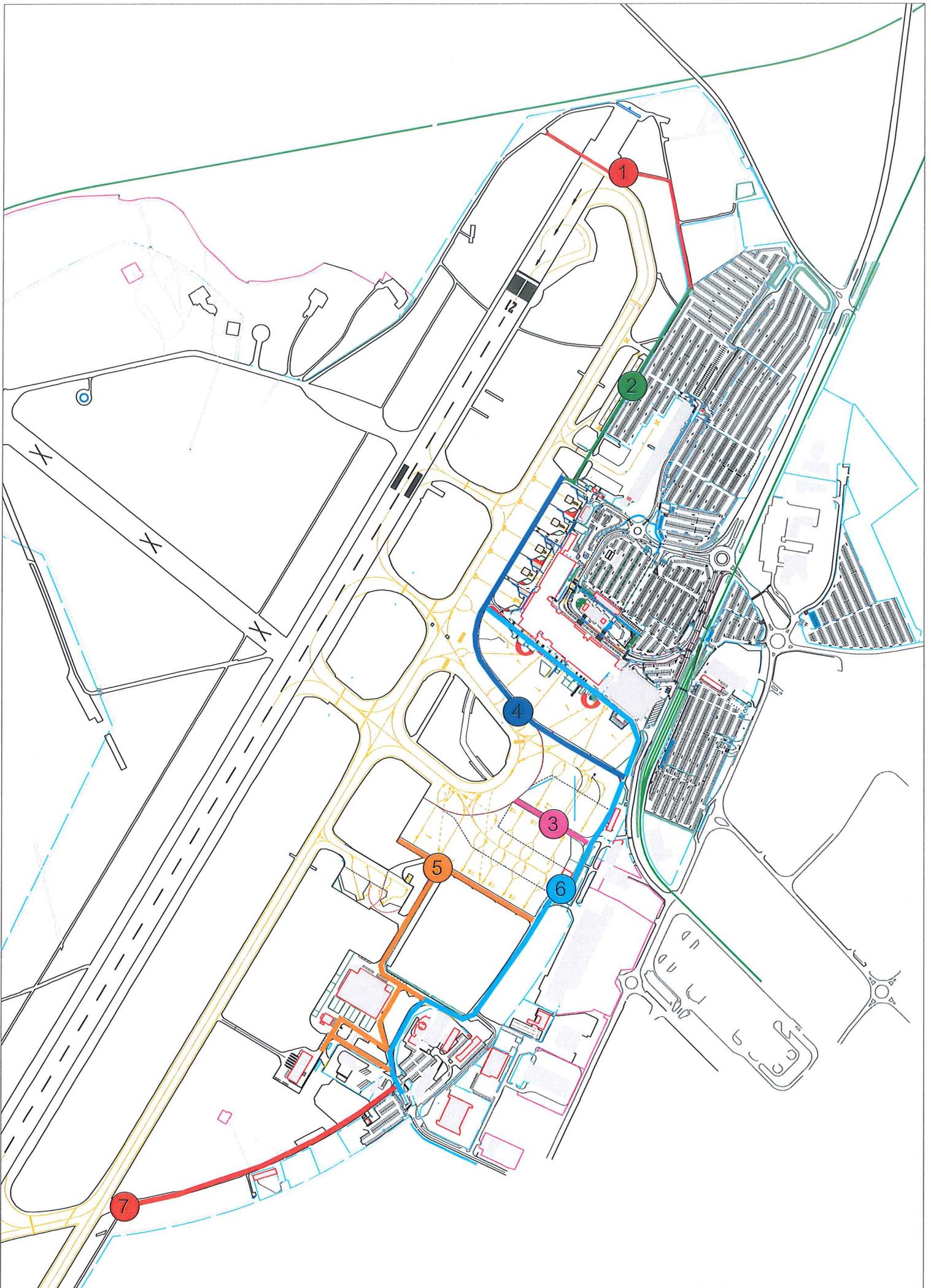
- au directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au directeur départemental de la police aux frontières,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à Nantes, le **23 OCT. 2019**

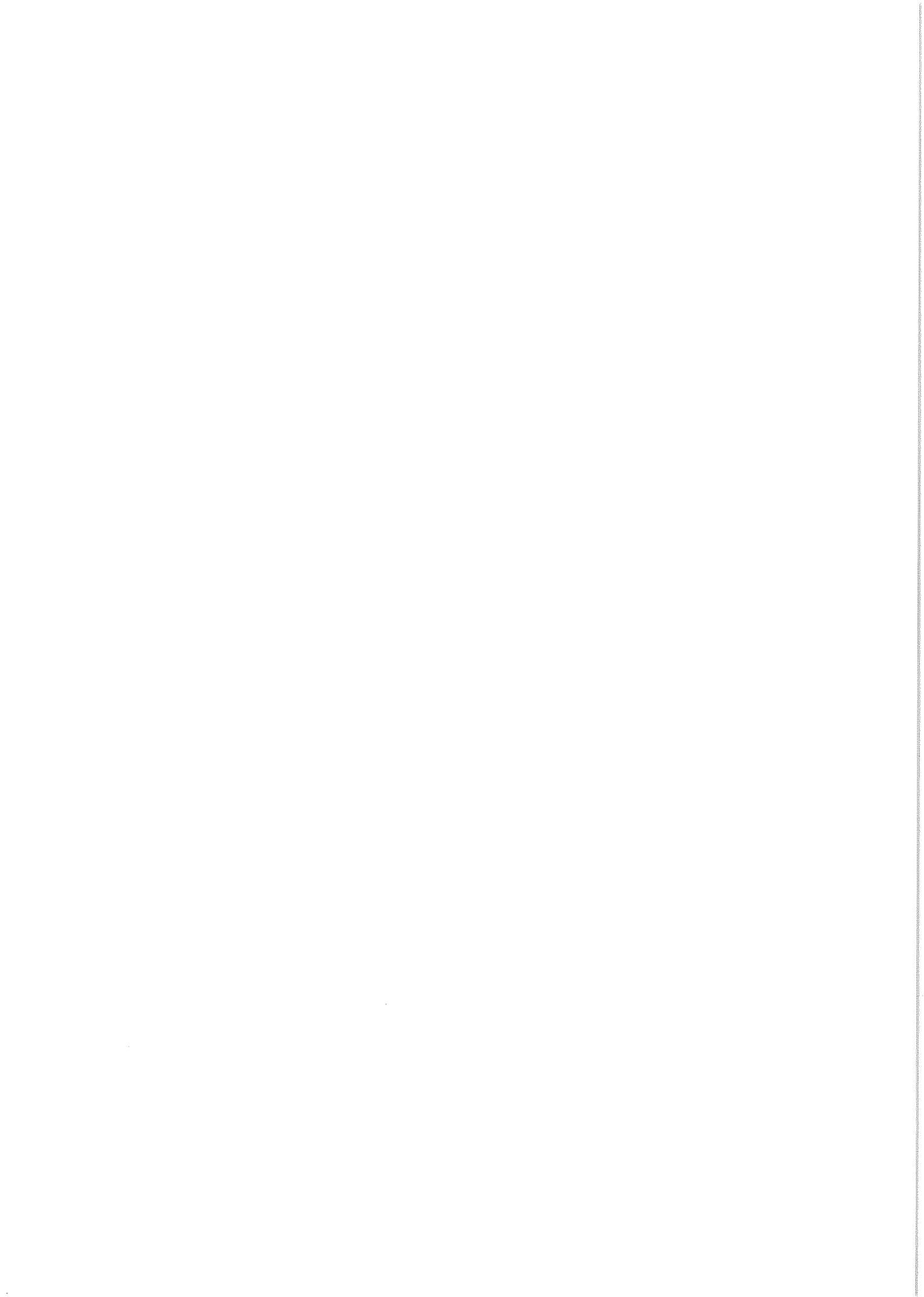
Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters and lines, positioned below the text 'Le Préfet,'.

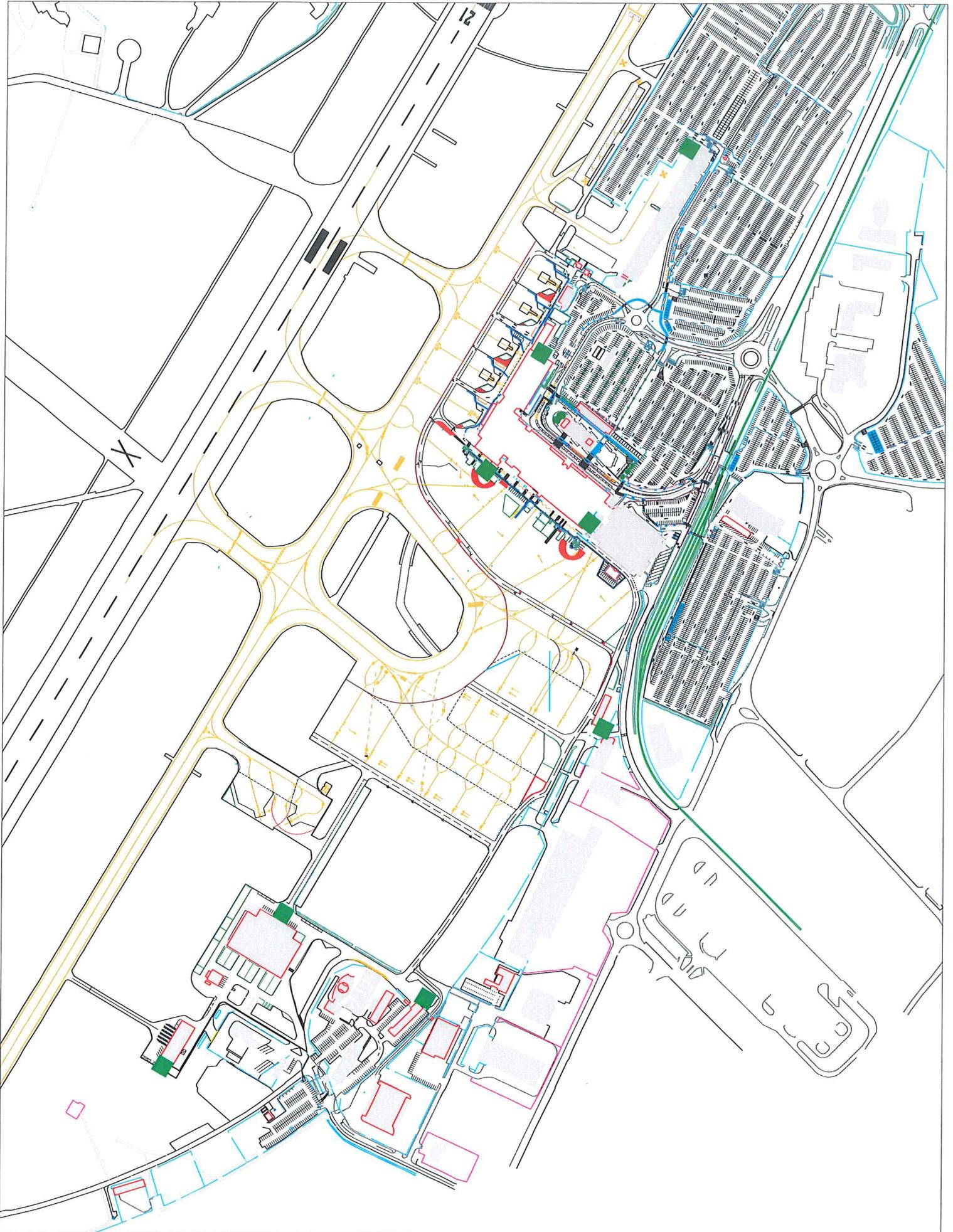
En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.



Annexe 1 APSec - Voies de service



Emplacements des zones fumeurs





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2013/0655 - RNV 2019/0332
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-250

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/027 du 15 janvier 2014 portant autorisation d'un système autorisé de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE sis 2 place Saint Pierre - 44 470 – CARQUEFOU présentée par le responsable département sécurité CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/027 du 15 janvier 2014, au responsable département sécurité du groupe CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE agissant pour le compte de l'établissement CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE situé 2 place Saint Pierre à Carquefou, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0332.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 4 caméras intérieures ;
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/14/027 du 15 janvier 2014 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

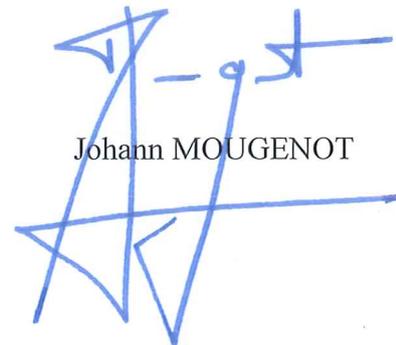
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité

Dossier n° 2013/0632 - RNV 2019/0341

Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-257

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/028 du 15 janvier 2014 portant autorisation d'un système autorisé de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE sis 12 rue du Général Leclerc - 44510 – LE POULIGUEN présentée par le responsable département sécurité CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/028 du 15 janvier 2014, au responsable département sécurité du groupe CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE agissant pour le compte de l'établissement CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE situé 12 rue du Général Leclerc au Pouliguen, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0341.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 3 caméras intérieures ;
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/14/028 du 15 janvier 2014 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

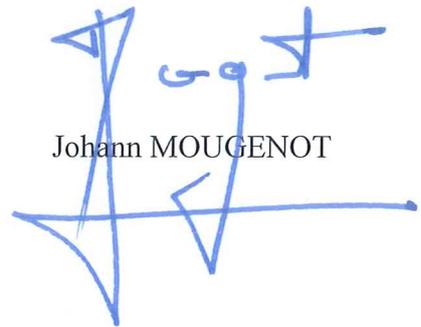
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Pouliguen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2013/0614 - RNV 2019/0333
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-251

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/066 du 15 janvier 2014 portant autorisation d'un système autorisé de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE sis 8 rue Michel Grimaud - 44110 – CHATEAUBRIANT présentée par le responsable département sécurité CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/066 du 15 janvier 2014, au responsable département sécurité du groupe CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE agissant pour le compte de l'établissement CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE situé 8 rue Michel Grimaud à Châteaubriand, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0333.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 9 caméras intérieures ;
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/14/066 du 15 janvier 2014 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

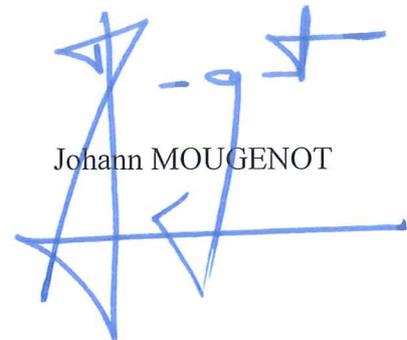
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0293
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-277

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement SNC PLD LE NARVAL sis 2 rue du plessis gautron - 44000 – NANTES présentée par monsieur DIOT THIBAUD, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de l'établissement SNC PLD LE NARVAL situé à NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0293.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 6 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 6 caméras intérieures,
- 0 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

La caméra intérieure située dans la réserve et la caméra intérieure située dans le bureau, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

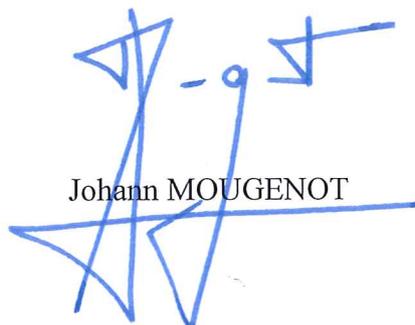
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0194
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-201

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la commune de BLAIN présentée par monsieur Jean-Michel BUF, maire de la commune de BLAIN, à l'adresse suivante :

- 2 rue Charles de Gaulle - BLAIN ;

VU l'ajournement du dossier lors de la commission du 12 juin 2019 et les compléments apportés par le maire de la commune ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur le maire de la commune de BLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0194.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 18 caméras extérieures,
- dont 18 caméras filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement ainsi que sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le maire de la commune de BLAIN.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

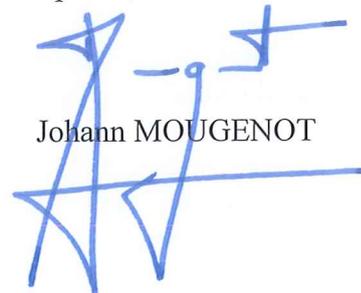
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 octobre 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2019/BPEF/098

*Arrêté portant autorisation de pénétrer sur propriétés privées
Études environnementales sur la ZAC de l'Oseraye située sur
les communes de Nozay, Puceul et La Grignonais*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du 15 avril 2009, par laquelle la communauté de communes de la Région de Nozay (CCRN) a approuvé le projet de création de la ZAC de l'Oseraye située sur les communes de Puceul, Nozay et La Grignonais ;

VU la délibération du 15 janvier 2014, par laquelle la CCRN a désigné comme concessionnaire-aménageur de ladite ZAC, la Société d'Équipement de Loire-Atlantique (SELA) – aujourd'hui désignée Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) ;

VU la demande présentée, le 18 octobre 2019, par la société LAD-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des prestataires dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées cadastrées ZA 114, ZK 32, ZK 35, ZK 30, ZK 33, BS 79, BS 80, BS 78, BS 103, BS 73, BS 114, ZA 118, BS 76, BS 156, BS 158, BS 160, BS 162, BS 77, ZA 116 incluses dans le périmètre de l'opération précitée, afin d'y réaliser les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et loi sur l'eau, ainsi que toutes investigations environnementales ;

VU le périmètre d'étude annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces investigations dans le cadre de la présente opération ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, ainsi que les prestataires dûment mandatés par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles privées cadastrées ZA 114, ZK 32, ZK 35, ZK 30, ZK 33, BS 79, BS 80, BS 78, BS 103, BS 73, BS 114, ZA 118, BS 76, BS 156, BS 158, BS 160, BS 162, BS 77, ZA 116 incluses dans le périmètre de la ZAC de l’Oseraye située sur les communes de Puceul, Nozay et La Grigonnais, afin d’y réaliser les études nécessaires à la constitution des dossiers d’étude d’impact et loi sur l’eau, ainsi que toutes investigations environnementales.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (*à l’exclusion des immeubles à usage d’habitation*) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l’accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l’introduction des agents visés à l’article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les communes de Puceul, Nozay et La Grigonnais.

L’autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l’accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, lesdits agents peuvent entrer avec l’assistance du juge du tribunal d’instance.

Chacun des agents est muni d’une copie du présent arrêté, qu’il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les sondages, diagnostics et études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signalent immédiatement les détériorations constatées auxdits agents.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l’amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d’arbres fruitiers, d’ornements ou de hautes futaies, avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu’à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l’évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Puceul, Nozay et La Grigonnais. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Puceul, Nozay et La Grigonnais, le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 4 NOV. 2019**

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission**


Baptiste MANDARD

ANNEXE

**Liste des entreprises susceptibles d'intervenir sur les parcelles privées situées
dans le périmètre de la ZAC de l'Oseraye
sur les communes de Nozay, Puceul et La Grigonnais**

<i>Entreprise</i>	<i>Missions assignées</i>
Loire Atlantique Développement – SELA 2 Boulevard de l'Estuaire CS 66207 44262 NANTES CEDEX 2	<i>Concessionnaire - Aménageur</i>
Cabinet BCG, CATTANEO GAUTIER 9 rue Thomas Edison 44130 BLAIN	<i>Levés topographiques</i>
NOÈME ENVIRONNEMENT (et ses sous-traitants) 40 rue Charles Péguy 49000 ANGERS	<i>Diagnostic pédologique Sondages géotechniques Inventaires faune et flore</i>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

Arrêté portant délégation de signature
M. Raphaël RONCIÈRE - Directeur de la citoyenneté
et de la légalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU Le décret du 8 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raphaël RONCIÈRE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Loire-Atlantique à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

1°) au titre du service juridique régional :

- tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, conventions, relatifs à l'encaissement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses amiables (dans la limite d'un plafond fixé à 5000 €) et contentieuses (décisions prononcées par les juridictions compétentes) imputées sur l'action 6 « conseil juridique et traitement du contentieux » du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - budget opérationnel de programme (BOP) 216 « affaires juridiques et contentieuses »
- les documents relatifs au recensement des provisions pour litiges du programme 216-BOP 216 « affaires juridiques et contentieuses » - action 6 ;
- bons de commande adressés aux cabinets d'avocats dans le cadre du marché de prestations juridiques conclu dans le cadre de la convention de coordination entre les services de l'État pour ce qui concerne les crédits délégués sur le programme 216
- mémoires complémentaires, notes en délibéré, adressés aux juridictions administratives, pièces constitutives ou complémentaires des dossiers inscrits aux rôles, à l'exclusion de ceux établis dans le cadre des déférés, des appels et des pourvois en cassation
- dans le cadre de l'instruction des recours et des propositions de déféré, saisines des services régionaux et départementaux de l'État en vue de la rédaction des mémoires en défense ou introductifs d'instance
- toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants, notamment en vue d'adresser des propositions transactionnelles, demandes de pièces nécessaires à l'instruction des dossiers

2°) au titre du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations :

s'agissant du contrôle budgétaire :

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif et des saisines de la chambre régionale des comptes
- accusés de réception des documents transmis au titre du contrôle budgétaire des collectivités territoriales
- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département
- toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants notamment suite à des recours de tiers
- saisines des services régionaux et départementaux de l'État
- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes budgétaires »

s'agissant du contrôle de légalité de la fiscalité directe et indirecte

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif
- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département

s'agissant des dotations :

- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département
- arrêtés d'attribution de FCTVA aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département pour des montants inférieurs à 10 000 €
- notifications des attributions de FCTVA aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département
- lettres de rejet de dépenses non éligibles présentées dans le cadre du FCTVA

- récépissés des dépôts de listes électorales de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme
- arrêtés de création, modification et suppression des régies de police municipale, arrêtés de nomination des régisseurs

s'agissant de la tutelle sur les associations syndicales autorisées :

- accusés de réception des documents transmis au titre de la tutelle des associations syndicales autorisées
- arrêtés de création, de mise en conformité des statuts, de dissolution, d'extension et de réduction du périmètre, arrêtés de rejet et de refus
- lettres d'observation
- approbation des actes des associations soumis préalablement à l'accord du préfet

3°) au titre du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités :

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics ainsi qu'aux entreprises publiques locales (SEM, SPL, SPLA...) au titre du contrôle de légalité, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif et des saisines de la chambre régionale des comptes
- lettres de demandes de pièces et précisions complémentaires
- notifications aux particuliers et aux collectivités compétentes des déférés préfectoraux en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants notamment suite à des recours de tiers
- notifications des déférés préfectoraux aux collectivités territoriales et à leurs groupements concernés
- saisines des services régionaux et départementaux de l'État
- notifications des arrêtés de création, de modification, de fusion et de dissolution des structures intercommunales
- notifications des arrêtés de créations de communes nouvelles ou de modifications de limites territoriales
- accusés de réception des démissions des maires et adjoints de l'arrondissement de Nantes et des présidents et vice-présidents des structures intercommunales du département
- récépissés des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément pour assurer la formation des élus locaux et notification des décisions ministérielles
- récépissés des dépôts de listes électorales de la commission départementale de coopération intercommunale et du centre de gestion de la fonction publique territoriale
- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes »
- récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements techniques privés
- attestations de non recours

4°) au titre du bureau des élections et de la réglementation générale

s'agissant des élections :

- reçus de dépôt et récépissés définitifs des candidatures pour les élections
- tous documents relatifs à la préparation des scrutins (politiques, professionnels et consulaires), à l'exception des circulaires aux maires, des courriers au ministre de l'Intérieur, des arrêtés portant dérogation aux horaires d'ouverture des bureaux de vote
- tous documents comptables, y compris la certification des factures

s'agissant de la réglementation générale :

- arrêtés fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales
- correspondances administratives relatives aux annonces judiciaires et légales

- arrêtés fixant le nombre de jurés d'assises pour le département
- arrêtés fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- arrêtés portant habilitation dans le domaine funéraire
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- arrêtés portant dérogation aux délais pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- attestations de droits d'option au titre du service militaire pour les franco-algériens et les franco-suisse
- attestations préfectorales de la délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers
- arrêtés portant autorisations d'ouverture d'hippodrome
- visa des budgets des fédérations de courses hippiques

s'agissant de la réglementation relative aux taxis et véhicules de transport avec chauffeur (VTC) :

- correspondances administratives relatives aux professions réglementées de taxis et VTC
- convocations de la commission locale des transports publics particuliers de personnes
- notifications aux maires des avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes
- décisions de refus, retraits, suspensions de cartes professionnelles et avertissements concernant les conducteurs de taxis et VTC
- cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme en application de l'article D 231-12 du code de tourisme

s'agissant des associations : associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations et fonds de dotations :

- récépissés relatifs aux associations susvisées (créations, modifications et dissolutions)
- récépissés et arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises et aux fonds de dotations
- courriers et arrêtés relatifs aux bénéficiaires de dons et legs
- arrêtés concernant l'exercice de la tutelle des congrégations et des associations reconnues d'utilité publique

s'agissant des missions de proximité liées à l'identité et aux certificats d'immatriculation :

- transmissions de dossiers de demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sur réquisition
- oppositions temporaires de sortie du territoire et interdictions de sortie du territoire
- autorisations collectives de sortie du territoire
- correspondances administratives relatives aux cartes nationales d'identité, aux passeports et à l'instruction des fraudes documentaires
- habilitations des agents préfectoraux et communaux à l'application titres électroniques sécurisés (TES)
- habilitations et agréments des professionnels de l'automobile partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et décisions de sanction administrative
- transmissions des dossiers de demandes de certificats d'immatriculation sur réquisition
- mainlevées des oppositions au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) sur demande de la direction régionale des finances publiques
- autorisations d'utilisation de dispositifs lumineux spéciaux pour les véhicules d'intérêt général

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël RONCIÈRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée dans les limites des attributions respectives de leur service ou bureau par :

- Mme Muriel GEFROY, attachée principale, chef du service juridique régional et en son absence M. Frédéric GÉRARD, attaché principal, adjoint au chef du service juridique régional, pour les missions décrites au 1° de l'article 1^{er} ;
- Mme Irène CHEVALIER-BIR, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations et en son absence, M. Gabriel MARION, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, pour les missions décrites au 2° de l'article 1^{er} ;
- Mme Agnès LESCA, attachée principale, chef du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, et en son absence, M. Anthony LE MOING, attaché principal, adjoint au chef du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, pour les missions décrites au 3° de l'article 1^{er} ;
- M. Jérôme HUGAIN, attaché, chef du bureau des élections et de la réglementation générale et en son absence, son adjoint, Monsieur Bertrand GÉRARD, attaché, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour les missions décrites au 4° de l'article 1^{er}.

Article 3 : dans le cadre des attributions relevant du service juridique régional, délégation de signature est donnée à Mme Muriel GEFROY et en son absence à M. Frédéric GÉRARD, à l'effet de signer :

- correspondances administratives ne présentant pas de caractère décisionnel
- tous actes administratifs et financiers, décisions relatifs à l'engagement, liquidation des dépenses imputées sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » budget opérationnel de programme (BOP) 216 « affaires juridiques et contentieuses » -action 06 « conseil juridique et traitement du contentieux » pour la mise en œuvre de décisions prononcées par les juridictions compétentes dans la limite de 5 000 €.
- saisines pour avis des services régionaux et départementaux de l'État.

Article 4 : Dans le cadre des attributions relevant du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, délégation de signature est donnée à Mme Irène CHEVALIER-BIR et en son absence à M. Gabriel MARION, à l'effet de signer :

- correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel
- lettres de demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales pour l'ensemble du département
- saisines pour avis des services régionaux et départementaux de l'État
- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes budgétaires »
- lettres de notification des attributions de FCTVA aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département.

Article 5 : dans le cadre des attributions relevant du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, délégation de signature est donnée à Mme Agnès LESCA, et en son absence à M. Anthony LE MOING, à l'effet de signer :

- correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel
- lettres de demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales pour l'ensemble du département
- récépissés des dépôts de listes électorales de la commission départementale de coopération intercommunale et du centre de gestion de la fonction publique territoriale
- saisines pour avis des services régionaux et départementaux de l'État

- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes »
- récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements techniques privés
- attestations de non-recours.

Article 6 : dans le cadre des attributions relevant du bureau des élections et de la réglementation générale, délégation de signature est donnée à M. Jérôme HUGAIN et en son absence à M. Bertrand GÉRARD, à l'effet de signer :

s'agissant de l'ensemble des attributions du bureau :

- correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel
- lettres de demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux usagers, partenaires et collectivités territoriales pour l'ensemble du département

s'agissant des élections :

- reçus de dépôt et récépissés définitifs des candidatures
- tous documents comptables, y compris la certification des factures

s'agissant de la réglementation générale :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- attestations de droits d'option au titre du service militaire pour les franco-algériens et les franco-suissees
- attestations préfectorales de la délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers
- visa des budgets des fédérations de courses hippiques

s'agissant de la réglementation relative aux taxis et VTC, correspondances administratives relatives aux professions réglementées

s'agissant des associations : associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations et fonds de dotations :

- récépissés relatifs aux associations susvisées (créations, modifications et dissolutions)
- récépissés relatifs aux fondations d'entreprises et aux fonds de dotations
- courriers relatifs aux bénéficiaires de dons et legs

s'agissant des missions de proximité liées à l'identité et aux certificats d'immatriculation :

- transmissions de dossiers de demandes de cartes nationales d'identités et de passeports sur réquisition
- oppositions temporaires de sortie du territoire et interdictions de sortie du territoire
- autorisations collectives de sortie du territoire.
- correspondances administratives relatives aux cartes nationales d'identité, aux passeports et à l'instruction des fraudes documentaires
- habilitations des agents préfectoraux et communaux à l'application titres électroniques sécurisés (TES)
- habilitations et agréments des professionnels de l'automobile partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- transmissions des dossiers de demandes de certificats d'immatriculation sur réquisition
- mainlevées des oppositions au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) sur demande de la direction régionale des finances publiques
- autorisations d'utilisation de dispositifs lumineux spéciaux pour les véhicules d'intérêt général

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Raphaël RONCIÈRE est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **07 NOV. 2019**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté modificatif n°4 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » (mandat 2019-2022)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, et R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le code l'urbanisme, notamment ses articles R425-17 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU la démission de M. Jean LEMOINE en tant que membre titulaire du 4^e collège de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les consultations effectuées dans le cadre du remplacement de M. LEMOINE au sein de la commission;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité, notamment la première formation du 4^e collège ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages », mandat 2019-2022, est modifié comme suit :

4^{ème} collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitations éoliennes

■ **Pour les dossiers hors éoliens ainsi que :**

- les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014 ;
- les dossiers éoliens déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- Mme Véronique GAUTHIER architecte urbaniste	- Mme Élise GASTINEAU architecte du patrimoine
- M. François HELIE de LA HARIE délégué Vieilles Maisons de France de Loire- Atlantique	- M. Robert de VOGÜÉ Vieilles Maisons de France
- M. Mohammed MAANAN Professeur IGARUN - Université de Nantes	<i>En cours de désignation</i>

Les autres dispositions de l'article 1 sont inchangées.

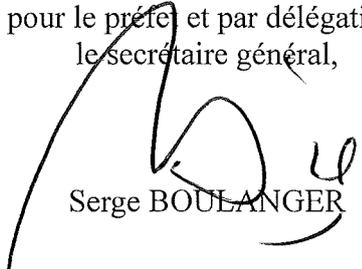
ARTICLE 2 : Mme Véronique GAUTHIER est nommée pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté pré-cité restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **06 NOV. 2019**

Le PRÉFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de des politiques publiques
et de l'appui territorial

*Arrêté modificatif n°2 concernant la composition de
la commission consultative de l'environnement
pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2017-2020)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 112-3 à L 112-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-13 et R571-70 et suivants ;
- VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 modifié portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Nantes Atlantique ;
- VU la démission de M. Pierrick BETREMIEUX ;
- VU le départ à la retraite de M. François MARIE le 30 juin 2019 et son remplacement par M. Cyril GIROT ;
- VU la délibération du 15 octobre 2018 du conseil municipal de Saint Aignan Grandlieu
- VU la délibération du 20 septembre 2018 du conseil municipal de Bouguenais
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 19 octobre 2017 susvisé est modifié dans son article 1^{er}, ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique :

1 Au titre des représentants des professions aéronautiques : (12)

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- M. Guillaume GRAVELINE <i>Contrôleur de la navigation aérienne – SNA Ouest</i>	- Mme Véronique COROUGE <i>Contrôleur de la navigation aérienne – SNA Ouest</i>
- M. Gildas DOUAISI <i>AGO- SNTA CFDT</i>	- M. Cyrille BERTHEBAUD <i>AGO- SNTA CFDT</i>
- M. Jean-Claude LAMOUREUX <i>DGAC-CGT</i>	- <i>En cours de désignation</i>
- Mme Mélodie BELLINI <i>Représentante des personnels de la compagnie Volotea</i>	- M Mohammed JARRAD <i>Représentant UNSA Hubsafe</i>
- M. Teddy LANIRAY <i>Représentant des personnels de la compagnie Hop !</i>	- M. Alexandre MONNIER <i>Aviapartner</i>

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- M. Florian BERNARDET <i>Compagnie Volotea</i>	- M. Olivier MERDRIGNAC <i>Chef d'escala de la compagnie Volotea</i>
- M. Eric DELGRANGE <i>Compagnie Air France</i>	- M. Bruno LEGRAND <i>Compagnie Air France</i>
- M. Gérard POLLONO <i>Aéroclub de Loire-Atlantique</i>	- M. François VAN WESSEM <i>Aéroclub de Loire-Atlantique</i>
- M. Aurélien VILLEVALOIS <i>Compagnie Easyjet</i>	- M. Philippe GUITTET <i>ASL Airlines France</i>
- M. Hervé BOURY <i>Compagnie Transavia - Directeur général Adjoint Opérations</i>	- M. Benjamin BORDET <i>Directeur Exploitation Sol Transavia</i>

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Société Concessionnaire Aéroports du Grand Ouest</i>	
- M. Cyril GIROT	- M. Rémi MOTTE
- Mme Valérie VESQUE-JEANCARD	- Mme Anne LE GOHEBEL

2 Au titre des représentants des collectivités locales : (12)

a) Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANT
- M. Jacques GILLAIZEAU	- M. Aymeric SEASSAU
- Mme Michèle GRESSUS	- M. Pascal PRAS
- M. Gérard ALLARD	- M. Jacques GARREAU

- M. Alain ROBERT	- M. Thomas QUERO
- M. Didier QUERAUD	- Mme Julie LAERNOES
- M. Alain VEY	- M. Philippe SEILLIER

a-1) Communes d'implantation de la plate-forme aéroportuaire

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Mairie de Saint-Aignan de Grand-Lieu</i>	
- M. Jean-Claude LEMASSON	- M. Jérôme BRIZARD
<i>Mairie de Bouguenais</i>	
- Mme Martine LE JEUNE	- Mme Christine LANDREAU

b) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Mairie de La Chevrolière</i>	
- M. Michel AURAY	- Mme Martine DORE
<i>Mairie de Pont Saint Martin</i>	
- M. Yannick FÉTIVEAU	- M. Youssef KAMLI

c) Représentants des conseils régionaux et généraux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Conseil régional</i>	
- M. Laurent GÉRAULT	- Mme Isabelle MÉRAND
<i>Conseil départemental</i>	
- M. Freddy HERVOCHON	- Mme Malika TARARBIT

3 Au titre des associations

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Association de défense des riverains de l'aéroport de Nantes Atlantique</i>	
- M. Patrick DUCRET	- M. Pierre-Yves SINOU
<i>Collectif des citoyens exposés au trafic aérien</i>	
- Mme Elodie SÉBILLE	- M. Eric AITKACI
<i>Association contre le survol de l'agglomération nantaise</i>	
- M. Dominique BOSCHET	- M. Gérard LEFEVRE
- M. Lionel BITON	- M. Jean-Luc BLANCHARD
<i>Association Sud Loire Avenir</i>	
- M. Dominique RAIMBOURG	- M. Jacky GARRAUD

<i>Pôle de compétitivité EMC2</i>	
- M. François PAYNOT	- M. Laurent MANACH

b) Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Union départementale de protection de la nature 44</i>	
- M. Chrystophe GRELLIER	- M. Michel CHAUSSE
<i>Société nationale de protection de la nature</i>	
- Mme Clarisse HOLIK	- M. Jean-Marc GILLIER
<i>Ligue de Protection des Oiseaux</i>	
- M. Michel JOUBIOUX	- Mme Monique CLÉMENT
<i>Association Confluence Loire et Sèvre</i>	
- Mme Nadège MAZOUÉ	- M. Cyril BOUDIGUES
<i>CPIE Pays de Nantes-Ecopôle</i>	
- M. Jérôme DYON	- M. Christophe LACHAISE
<i>Atelier Citoyen</i>	
- M. Jean-Marie RAVIER	- M. Ronan VIAUD

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et notifiés aux membres.

Nantes, le **- 8 NOV. 2019**

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT

*Voies et délais de recours
en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un
recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.*



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
bureau des politiques publiques et de l'appui territorial
*Arrêté modificatif n°1 concernant la composition du comité permanent
de la commission consultative de l'environnement
pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2017-2020)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 112-3; R 112-3 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13, R571-70 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 modifié portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nantes-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2017-2020) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nantes Atlantique (mandat 2017-2020) ;
- VU le départ à la retraite de M. François MARIE le 30 juin 2019 et son remplacement par M. Cyril GIROT ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 28 décembre 2018 susvisé est modifié en annexe, ainsi qu'il suit ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest et le directeur de l'aéroport de Nantes-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 8 NOV. 2019**
Le PRÉFET


Claude d'HARCOURT

*Voies et délais de recours
en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un
recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.*

ANNEXE

1 Au titre des représentants des professions aéronautiques

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Guillaume GRAVELINE <i>Contrôleur de la navigation aérienne – SNA Ouest</i>	
- M. Florian BERNARDET <i>Compagnie Volotea</i>	- M. Olivier MERDRIGNAC <i>Chef d'escale de la compagnie Volotea</i>
- M. Gérard POLLONO <i>Aéroclub de Loire-Atlantique</i>	- M. François VAN WESSEM <i>Aéroclub de Loire-Atlantique</i>
- M. Cyril GIROT <i>Aéroports du Grand Ouest</i>	- M. Rémi MOTTE <i>Aéroports du Grand Ouest</i>
- M. Alexandre MONNIER <i>Aviapartner</i>	- M. Benjamin BORDET <i>Directeur Exploitation Sol Transavia</i>
- Mme Véronique COROUGE <i>Contrôleur de la navigation aérienne – SNA Ouest</i>	
- Mme Anne LE GOHEBEL <i>Aéroports du Grand Ouest</i>	- M. Philippe GUITTET <i>ASL Airlines France</i>

2 Au titre des représentants des collectivités locales

- M. Jacques GILLAIZEAU <i>Nantes Métropole</i>	- M. Alain VEY <i>Nantes Métropole</i>
- M. Jean-Claude LEMASSON <i>Maire de Saint-Aignan de Grand-Lieu</i>	- M. Jacques GARREAU <i>Nantes Métropole</i>
- Mme Martine LE JEUNE <i>Maire de Bouguenais</i>	- Mme Michèle GRESSUS <i>Nantes Métropole</i>
- M. Gérard ALLARD <i>Maire de Rezé - Nantes Métropole</i>	- M. Didier QUERAUD <i>Nantes Métropole</i>
- M. Thomas QUERO <i>Nantes Métropole</i>	- M. Alain ROBERT <i>Nantes Métropole</i>
- M. Yannick FETIVEAU <i>Maire de Pont-Saint-Martin</i>	- M. Michel AURAY <i>mairie de La Chevrolière</i>
- M. Freddy HERVOCHON <i>Conseil départemental</i>	- Mme Malika TARARBIT <i>Conseil départemental</i>

3 Au titre des associations

- M. Chrystophe GRELLIER <i>Union départementale de protection de la nature 44</i>	- M. Michel CHAUSSE <i>Union départementale de protection de la nature 44</i>
- M. Gérard LEFEVRE <i>Association contre le survol de l'agglomération nantaise</i>	- M. Dominique BOSCHET <i>Association contre le survol de l'agglomération nantaise</i>
- M. Michel JOUBIOUX <i>Ligue de protection des oiseaux</i>	- Mme Clarisse HOLIK <i>Société nationale de protection de la nature</i>
- M. Patrick DUCRET <i>Association de défense des riverains de l'aéroport de Nantes Atlantique</i>	- M. Jérôme DYON <i>CPIE Pays de Nantes-Ecopôle</i>
- M. Jean-Marie RAVIER <i>Atelier Citoyen</i>	- M. Ronan VIAUD <i>Atelier Citoyen</i>
- M. Eric AITKACI <i>Collectif des citoyens exposés au trafic aérien</i>	- Mme Elodie SEBILLE <i>Collectif des citoyens exposés au trafic aérien</i>
- M. François PAYNOT <i>Pôle de compétitivité EMC2</i>	- M. Jacky GARRAUD <i>Association Sud Loire Avenir</i>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2019/SEE/2189 portant réglementation
de la cueillette de champignons sauvages en
forêt domaniale du Gâvre, sur la commune du Gâvre
pour 2019-2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, Livre IV - partie législative-, notamment ses dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel aux articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 et R 412-8, R 412-9, R 415-3 - partie réglementaire - ;

VU le code forestier, Livre I – partie réglementaire –, notamment ses dispositions relatives aux dispositions communes à tous les bois et forêts, articles L 163-11 et R 163-5 ;

VU le code pénal, articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1992 portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons dans le département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019, portant sur le classement du sanglier comme espèce nuisible susceptible d'occasionner des dégâts ;

VU la demande adressée en date du 7 octobre 2019 par l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité publique liés à la cohabitation de la pratique du ramassage des champignons sauvages avec les modes de chasse pratiqués sur la forêt domaniale du Gâvre ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la biodiversité et l'équilibre agro-sylvicole de la forêt domaniale du Gâvre qui fait partie du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les champignons participent à la création de la couche d'humus et de mycélium du sol et contribuent donc à la biodiversité de la forêt domaniale ; que la cueillette de champignons sauvages induit le piétinement des parcelles forestières avec des effets potentiels sur la population de champignons sauvages et les jeunes arbres ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de réguler la pratique de la cueillette des champignons sauvages pour limiter les risques pour les cueilleurs et préserver le patrimoine naturel de la forêt ;

SUR proposition du directeur des territoires et de la mer de la Loire Atlantique

A R R E T E

Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté, la cueillette de champignons sauvages dans la forêt domaniale du Gâvre est réglementée dans les conditions précisées par le présent arrêté.

Article 2 : Périodes

À compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2020, la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine, du lever du jour à la tombée de la nuit, à l'exception des jeudis.

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mai 2020, la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine sans exception, du lever du jour à la tombée de la nuit.

Article 3 : Quantités maximales

En tout temps, la récolte d'espèces de champignons non cultivés ou sauvages ne peut excéder 5 litres par personne adulte et par jour.

Pour la cueillette en groupe ou en famille de trois personnes et plus, la totalité de la récolte n'excède pas dix litres.

Article 4 : Conditions particulières

La cueillette de champignons est interdite sur les parcelles régénérées ou plantées dont les arbres ont une taille inférieure à 1,80 m, soit la taille d'un adulte.

Afin de préserver le réseau souterrain de ces espèces, la destruction des champignons non cultivés, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol, et l'utilisation de tous procédés ou outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, râteau sont interdits.

La récolte des champignons dans des sacs plastiques est fortement déconseillée. L'abandon de sacs plastiques est en tous les cas interdit.

Article 5 : Prélèvements spécifiques

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, des opérations de collectes de spécimens sauvages de champignons peuvent être autorisées à des fins scientifiques, après avis du service en charge de la police de la nature.

Le demandeur adresse une demande écrite et motivée auprès du service en charge de la police de la nature de la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard trois mois avant le démarrage des travaux. Cette demande précisera les espèces de champignons collectées, la localisation précise des points de collecte, les jours de ramassage et les quantités récoltées.

Article 6 :

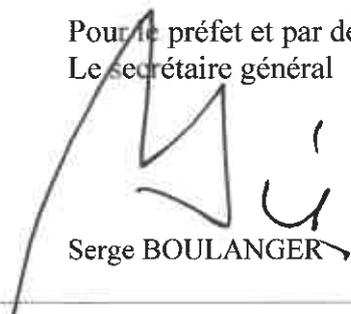
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune du Gâvre. L'Office National des Forêts (ONF) est chargé d'informer les différents usagers de la forêt domaniale des dispositions du présent arrêté, par tout moyen jugé nécessaire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune du Gâvre et l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 30 OCT. 2019
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
- soit par la saisie de la juridiction administrative compétente par l'application informatique « Télérécourts citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Enora BARRE

☎ : 02.40.41.47.52

FAX : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du
22 octobre 2019

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU la délibération du 4 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon décidant de modifier ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;

CONSIDERANT que les statuts modifiés n'étaient pas joints à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

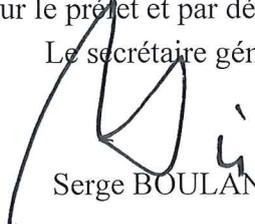
Annexion des statuts de la communauté de communes Estuaire et Sillon modifiés par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 ;

Article 2 -Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **06 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

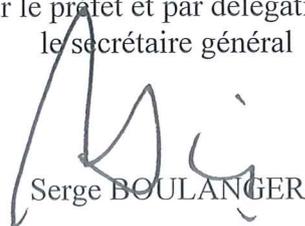
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **06 NOV. 2018** modifiant de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Estuaire et Sillon .

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER



Statuts de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Aux termes de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 et de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, il a été formé par fusion des Communautés de Communes Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon et entre les communes de BOUEE, CAMPBON, CORDEMAIS, LA CHAPELLE LAUNAY, LAVAU SUR LOIRE, LE TEMPLE DE BRETAGNE, MALVILLE, PRINQUIAU, QUILLY, SAINT ETIENNE DE MONTLUC et SAVENAY une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON "

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est fixé au 2 boulevard de la Loire à Savenay (44260).

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes:

A/ Groupe de compétences obligatoires : article L 5214.16 du Code général des collectivités territoriales.

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. En matière de développement économique:

Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités (respect des orientations du SRDE-II schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation)

- La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la commercialisation des zones d'activités (ZA) industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ;
 - La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciale d'intérêt communautaire.
 - La promotion du Tourisme dont :
 - o la création des offices de tourisme
3. Eaux et milieux aquatiques
 - a. La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
 4. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B/ Groupe de compétences optionnelles : Article L 5214.16.II du Code général des collectivités territoriales.

6. Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
7. Politique du logement et du cadre de vie
 - a. Réalisation d'études d'intérêt communautaire relatives à la politique du logement sur le territoire,
 - b. Elaboration, modification et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - c. Définition et réalisation de programmes d'amélioration de l'habitat
 - d. Logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées y compris les logements d'urgence
8. La création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
9. En matière de développement et d'aménagement culturel et sportif de l'espace communautaire : la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.
10. En matière d'action sociale d'intérêt communautaire :
 - a. Le centre local d'information et de coordination (CLIC)
 - b. Les actions en faveur de la petite enfance
 - i. Les établissements publics d'accueil collectif de la petite enfance
 - ii. Les relais assistants maternels
 - iii. Le soutien aux actions en matière d'accueil collectif de la petite enfance
 - c. Les actions en faveur de l'enfance, et de la jeunesse que sont les accueils périscolaires, les centres de loisirs et les maisons des jeunes
11. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article [L. 2224](#)

C/ Autres compétences facultatives

1. Les gendarmeries existantes de Savenay et Saint Etienne de Montluc
2. L'animation musicale dans les classes maternelles et primaires,
3. Les transports scolaires et à la demande en tant qu'organisateur de second rang,
4. La lecture publique
 - a. La gestion et l'animation des bibliothèques et médiathèques
 - b. L'organisation de manifestation et soutien d'actions relatives au livre et à l'écrit
5. Le service emploi et le point information jeunesse
6. L'insertion par l'activité économique : ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires
7. Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics,
8. Réalisation d'actions foncières et viabilisation des terrains conformément aux dispositions des articles L221-1 et L300-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 5 : CONSÉQUENCES DES TRANSFERTS DES COMPÉTENCES

Conformément à l'article L5211.5 du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2, et des articles L 1321-3, L1321-4 et L 1321-5.

La Communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de la communauté de communes aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Pour le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire, il est fait application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 7 : RÉUNIONS, CONVOCATIONS

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT : Article L 5211 – 9 (CGCT).

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté de communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil.

ARTICLE 9 : LE BUREAU : Article L 5211-10 (CGCT)

Le Bureau sera composé du président et de vice-présidents dont le nombre est fixé par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DÉLÉGATION

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les règles de la Comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Le Receveur de la Communauté de Communes sera celui désigné par le Préfet.

Les dépenses du budget de la Communauté de communes comprennent :

- les dépenses liées à l'exercice des compétences et des services,
- les remboursements d'emprunts
- toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son but.

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
le produit des dons et legs,
le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
le produit des emprunts,
et éventuellement les ressources fiscales directes perçues conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 12

Les règles de fonctionnement de la communauté de communes non précisées dans les présents statuts sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

**AOC « MUSCADET », « MUSCADET COTES DE GRANDLIEU »,
« GROS PLANT DU PAYS NANTAIS »**

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 5 septembre 2019, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique des projets d'aires parcellaires actualisées des AOC « Muscadet », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Gros Plant du Pays nantais ».

Ces projets d'aires parcellaires concernent 27 communes des départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée. La liste des communes concernées est précisée ci-dessous :

- département de la Loire-Atlantique : le Bignon, Bouaye, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Gétigné, Legé, La Limouzinière, Montbert, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, La Remaudière, Remouillé, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Colomban, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Sainte-Pazanne, Les Sorinières, Vieillevigne, Villeneuve-en-Retz (pour le territoire de la commune déléguée de Bourgneuf-en-Retz) ;
- département de la Vendée : Cugand, Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine.

La consultation se déroulera du 02/12/2019 au 02/02/2020 inclus.

Les plans cadastraux matérialisant les projets d'aires parcellaires pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier à l'adresse suivante : 1, rue Stanislas Baudry 44000 Nantes ou par courriel à l'adresse suivante : nantes@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 02/02/2020, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de la Fédération des Vins de Nantes, Château de la Frémoire, 44120 Vertou, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.